

DECRET N° 85-264 du 9 Juillet 1985

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- André ODAN et consorts, précédemment en service à la Société des Ciments du Bénin (SCB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certains infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 24 Avril 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade André ODAN et consorts, précédemment en service à la Société des Ciments du Bénin (SCB).

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade William ALIKO du Ministère de Justice, et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

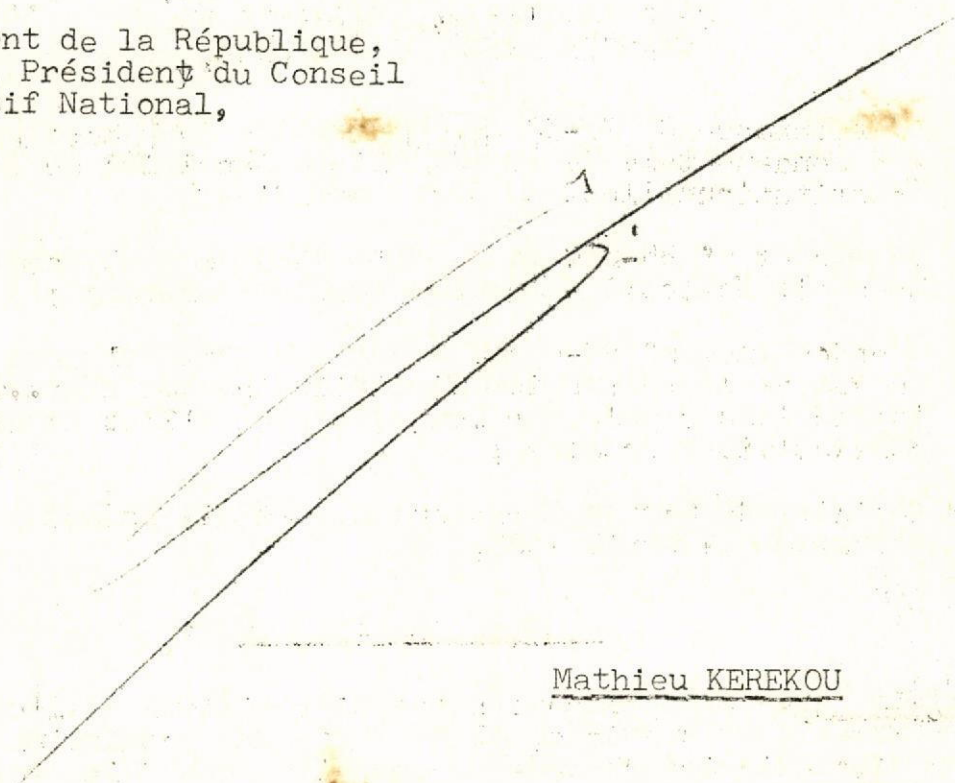
- Membres : Camarades :
- Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Raphaël DOBOSSOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Wilfrid HOUSSOU, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Innocent ADJAVON et Julien ZOMAGBOGUELO du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Lieutenant Denis H. GBESSEMEHLAN et
 - Adjudant Appolinaire GANGNON des Forces Armées Populaires du Bénin

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 9 Juillet 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président et Membres 10.-